



Arrêt

**n°291 213 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 février 2023 et notifiée le 22 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2019.

1.2. Le 7 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 14 octobre 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de sa demande de protection internationale et de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 273 343 du 25 mai 2022 du Conseil, lui-même confirmé par une ordonnance n° 14 973 du 12 juillet 2022 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 4 avril 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 août 2022. Dans son arrêt n° 282 985 prononcé le 11 janvier 2023, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 16 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine plus difficile. Elle a apporté un rapport psychologique daté du 18.01.2021 établi par le Dr [R.E.R.] afin de démontrer qu'elle souffrait de troubles de stress post-traumatique. Ce rapport indique que le premier entretien entre la requérante et son psychologue remonte au 31.05.2019. Le deuxième rapport annexé à la présente demande établi par le même Docteur en date du 15.11.2021 est adressé au CCE afin d'appuyer le recours de la requérante auprès de cette instance. Il convient de rappeler tout d'abord que les éléments présentés sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons également « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Ici, dans le cadre de la présente demande, force est de constater que, depuis 2021, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que l'état mental et/ou psychologique de la requérante serait toujours incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation, cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle. Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il serait toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011), l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Département Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles. En conséquence, les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque son état de grossesse en tant que circonstance exceptionnelle étayant ses dires par un certificat médical rédigé par le Dr [S.] en date du 10.06.2022. Celui-ci atteste que la requérante est enceinte de plus de 10 semaines. L'accouchement est prévu le 07.01.2023. Rappelons pour la énième fois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. De plus, aucun élément de preuve n'est apporté à la présente demande quant à l'accouchement prévu au mois de janvier 2023. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Aussi, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle sa fille, mineure, née en Belgique, hors mariage, serait excisée en cas de retour forcé en Côte d'Ivoire, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion

L'intéressée invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Ajoutons également qu'un retour vers la Côte d'Ivoire n'est en rien contraire à la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concernée accompagne sa mère, dès lors, l'unité familiale est préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme nourrir des craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de violences subies (mariage forcé par son oncle, menace de mort proféré par ce dernier, manque d'excision, déshonneur familial, contrainte de se prostituer...) et craintes également dans le chef de sa fille qui est mineure, non excisée et née hors liens du mariage. Elle indique également avoir été mariée contre son gré, elle est, suite aux violences subies dans son pays, suivie psychologiquement depuis le 31.05.2019 par Dr [R.E.] et joint, à la présente, deux rapports psychologiques établis par le même Docteur en date du 18.01.2021 et du 15.11.2021 attestant que la requérante souffre d'un important stress post-traumatique avec des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité, d'altérations cognitives associées à l'évènement traumatique et d'un état de dépression sévère. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 8 (sic) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que les craintes de persécution invoquées par la requérante dans le cadre de la présente demande ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande de protection internationale introduite le 07.03.2019, clôturée le 30.05.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15.10.2021. Les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande de protection internationale, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Côte d'Ivoire pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons également qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Ici, il convient de souligner que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions/violences alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Elle estime pouvoir en bénéficier à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Côte d'Ivoire. Rappelons également que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette

instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée.

La requérante invoque sa demande de protection internationale en cours comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.05.2022. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure de protection internationale comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de protection internationale (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et l'article 22 de la constitution. Elle dit vivre en Belgique depuis 2019, qu'ensemble avec sa fille, elles se sont construites une vie en Belgique, les obliger à retourner en Côte d'Ivoire constituerait une violation desdits articles. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles susmentionnés, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis février 2019 et y être intégré ; sa fille [M.] ne connaît que la Belgique ; elle s'exprime parfaitement en français ; elle a suivi une formation à la citoyenneté dispensée par la Croix-Rouge Belgique ; après trois ans de présence en Belgique, elle et sa fille se sentent bien. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant âgée de 3 ans et 7 mois . Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité

d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de l'autorité de la chose jugée ;
- De l'article 23 du Code judiciaire ;
- [D]es principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2. Dans une première branche, elle développe « La décision attaquée estime que les éléments invoqués dans la demande de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la [Loi]. Selon la décision attaquée, l'état de santé mentale de Madame [F.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, statuant sur le recours dirigé à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers du 3 août 2022 déclarant irrecevable la demande de séjour introduite le 4 avril 2022 par Madame [F.] sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a décidé, dans son arrêt n° 282.985 du 11 janvier 2023, que : « [...] ». Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat de la part de l'Etat belge de sorte qu'il est devenu définitif et qu'il a l'autorité de la chose jugée. Ce principe de droit, prévu à l'article 23 du Code judiciaire, s'applique également en droit administratif. L'Office des Etrangers, dans la décision attaquée, rédigée après l'annulation de la décision précédente par le Conseil du Contentieux des Etrangers, avait l'obligation de respecter le contenu de l'arrêt du 11 janvier 2023 du Conseil. La décision attaquée mentionne que : « (...) Ici, dans le cadre de la présente demande, force est de constater que, depuis 2021, aucun autre élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'état mental et/ou psychologique de la requérante serait toujours incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de la situation, cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle. ». Une telle motivation viole manifestement l'autorité de la chose jugée qui découle de l'arrêt n° 282.985 du 11 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui avait considéré que : - les deux attestations médicales datées du 18 Janvier 2021 et du 15 novembre 2021 du docteur [R.E.R.] établissaient un lien entre le trauma psychologique à l'origine de la pathologie de Madame [F.] et son pays d'origine ; - Madame [F.] avait démontré [...] la nécessité de poursuivre son traitement psychothérapique en Belgique ; - Un retour de Madame [F.] dans son pays d'origine impliquerait l'interruption du suivi psychothérapeutique et, par-là, une rupture de la relation thérapeutique. La décision attaquée, par les termes utilisés et rappelés ci-avant, remet en cause les éléments ci-dessous qui bénéficient pourtant de l'autorité de la chose jugée. Quant à la preuve de l'actualité du trauma psychologique de Madame [F.], la décision n'est pas adéquatement motivée. Il ressort de l'arrêt n° 282.985 du 11 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers que ce trauma devait être considéré comme établi à tout le moins à la date de la première décision de l'Office des Etrangers du 2 août 2022. Cette décision a été annulée le 11 janvier 2023. La décision attaquée a été prise le 16 février 2023, soit, dans un délai particulièrement court après l'annulation de la première décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Madame [F.] n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour actualiser sa situation psychologique. L'Office des Etrangers n'a pas invité Madame [F.] à actualiser sa situation psychologique après l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 janvier 2023. Madame [F.] ne pouvait pas actualiser sa demande de séjour durant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que Madame [F.] devait actualiser sa demande alors que le délai entre l'annulation de la première décision de refus de séjour et la décision attaquée est particulièrement court. En outre, le dernier rapport psychologique du 15 novembre 2021 est daté de quelques mois précédant la demande de séjour du 4 avril 2022 et la première décision à la suite de cette demande a été prise par l'Office des Etrangers rapidement, à savoir le 2 août 2022, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'actualiser la situation psychologique dans un si court délai. Enfin, Madame [F.] souffre d'un stress post-traumatique et d'une dépression sévère liés à son vécu dans son pays d'origine qui a nécessité un suivi psychologique qui a débuté en 2019. L'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cet état psychologique ait pu disparaître depuis le dernier rapport daté du 15 novembre 2021 alors qu'une telle pathologie nécessite généralement un suivi sur une longue durée. La décision attaquée estime que l'état de santé mentale de Madame [F.] n'est pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la [Loi] au motif que l'article 9 ter de la [Loi] prévoit une demande spécifique pour « les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ». L'article 9 bis § 2, 4° de la

[Loi] dispose que : « § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter. ». La décision attaquée ne soutient pas que Madame [F.] a invoqué son état de santé mental dans le cadre d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi. L'article 9 bis de la loi ne prévoit pas que des éléments médicaux qui n'ont pas été invoqués dans une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles. La décision attaquée viole l'article 9 bis de la loi. La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de demande, la requérante s'est notamment prévaluée, à titre de circonstance exceptionnelle, de son état de santé, plus particulièrement de ses problèmes psychologiques.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine plus difficile. Elle a apporté un rapport psychologique daté du 18.01.2021 établi par le Dr [R.E.R.] afin de démontrer qu'elle souffrait de troubles de stress post-traumatique. Ce rapport indique que le premier entretien entre la requérante et son psychologue remonte au 31.05.2019. Le deuxième rapport annexé à la présente demande établi par le même Docteur en date du 15.11.2021 est adressé au CCE afin d'appuyer le recours de la requérante auprès de cette instance. Il convient de rappeler tout d'abord que les éléments présentés sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons également « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Ici, dans le cadre de la présente demande, force est de constater que, depuis 2021, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que l'état mental et/ou psychologique de la requérante serait toujours incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation, cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle. Quand bien

même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il serait toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011), l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Département Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles. En conséquence, les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles ».

Tout d'abord, le Conseil relève que, dans la décision du 3 août 2022, visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas contesté les problèmes psychologiques de la requérante. Ensuite, le Conseil ne perçoit pas pourquoi la partie défenderesse a remis en cause ces problèmes psychologiques lors de la prise de la décision querellée, soit à peine six mois et demi après la décision du 3 août 2022. Le Conseil souligne que la maladie invoquée peut être de longue durée et que les rapports psychologiques produits ne renseignent pas sur le délai de guérison. Vu les circonstances particulières de la cause, il n'appartenait pas à la requérante d'actualiser la réalité de ses problèmes psychologiques.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne pouvait pas simplement renvoyer à la procédure fondée sur l'article 9 ter de la Loi, les problèmes de santé de la requérante pouvant éventuellement constituer en tant que tels une circonstance exceptionnelle.

En conséquence, en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement en quoi les problèmes psychologiques de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

A titre de précision, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement motivé sur l'absence de démonstration que l'état de santé de la requérante l'empêche actuellement de voyager et de retourner temporairement au pays d'origine. Sans s'attarder sur sa validité, il s'agit donc d'une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise.

3.4. Partant, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 16 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE